

BUREAU VERITAS Exploitation
4 rue Duguay Trouin
44800 Saint HERBLAIN

Affaire suivie par :

S.GAUVRIT
Consultant HSE
Tél : 07.76.58.39.03

A l'attention de:
Madame Soazig PERRIN
Animatrice HSE
Mail: soazig.perrin@arquus-defense.com
Tel : +336 65 89 77 22



Evaluations de conformité réglementaire au regard de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubriques n°2563-2, 2564-1,2910-A)

ARQUUS Site de Saint-Nazaire (44)

Rapport n° 17048437-1 / 1-8N418V3
Mission réalisée en Avril 2023

Ce rapport contient 4 onglets

Version :	0
Date rapport :	28/04/2023
Rédigé par :	S.GAUVRIT

*Avançons en confiance

Move Forward with Confidence*



RUBRIQUE 2910-A (DC)			
	CONFORME	A VERIFIER	NON CONFORME
Nb	90	24	39
%	59	16	25

Catégorie	Pourcentage
CONFORME	59%
A VERIFIER	16%
NON CONFORME	25%

Commentaire(s) :

- La vingtaine de points "AV" sont liés à la campagne de mesures des rejets aqueux qui doit être réalisé selon les seuils fixés dans l'AMPG du 03/08/2018 associé à la rubrique 2910 et qui sera prochainement réalisé.
- Les NC identifiées sont en lien avec les travaux de mise en conformité à réaliser : DAI, réparation des goulottes de récupération, absence de PV de résistance au feu, électrovanne, détecteur gaz, etc. et qui seront majoritairement levée dans le cadre de la régularisation à la 2930

RUBRIQUE 2563-2 (D)			
	CONFORME	A VERIFIER	NON CONFORME
Nb	92	7	5
%	88	7	5

Catégorie	Pourcentage
CONFORME	88%
A VERIFIER	7%
NON CONFORME	5%

Commentaire(s) :

- La quinzaine de points "AV" concernent les consignes de sécurité et d'exploitation dont l'existence et la complétude doit être vérifiée
- Les NC identifiées sont en lien avec les constats réalisés pour la rubrique 2930 : absence de PV de résistance au feu, désenfumage, mise à jour de l'inventaire des produits chimiques et seront majoritairement levée dans le cadre de la régularisation à la 2930

RUBRIQUE 2564-1 (D)			
	CONFORME	A VERIFIER	NON CONFORME
Nb	89	8	7
%	86	8	7

Catégorie	Pourcentage
CONFORME	86%
A VERIFIER	8%
NON CONFORME	7%

Commentaire(s) :

- La quinzaine de points "AV" concernent les consignes de sécurité et d'exploitation dont l'existence et la complétude doit être vérifiée
- Les NC identifiées sont en lien avec les constats réalisés pour la rubrique 2930 : absence de PV de résistance au feu, désenfumage, mise à jour de l'inventaire des produits chimiques, plan de localisation des risque à étendre à l'échelle du site et seront majoritairement levée dans le cadre de la régularisation à la 2930

Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563

Exigences	Conformité C / NC / AV /	Commentaires
Article 1er de l'arrêté du 27 juillet 2015		
Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 (Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface) sont soumises aux dispositions de l'annexe I.	PI	
Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.	PI	
Article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2015		
Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées à compter du 1er janvier 2016.	PI	
Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 1er janvier 2016 ou régulièrement mises en service conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, dans les conditions précisées en annexe III. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.	PI	
Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.	PI	
Article 3 de l'arrêté du 27 juillet 2015		
Le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales :	PI	
- installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;	PI	
- pour l'ensemble des installations du département, les prescriptions des articles de l'annexe I dans les conditions prévues à l'article L. 512-10 du code de l'environnement.	PI	

Article 4 de l'arrêté du 27 juillet 2015		
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2016.	PI	
Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2015		
La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	PI	
Fait le 27 juillet 2015.	PI	
Pour la ministre et par délégation :	PI	
La directrice générale de la prévention des risques,	PI	
P. Blanc	PI	
Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563		
Définitions		
Au sens du présent arrêté, on entend par :		
« IOTA » : installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.	PI	
« Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles » : opération permettant d'éliminer d'une surface quelconque, sans réaction chimique avec la surface du substrat, toutes particules de graisses et/ou résidus d'opérations antérieures, afin d'obtenir une surface propre, apte aux opérations ultérieures. Ce nettoyage dégraissage est réalisé en utilisant des mélanges de substances minérales et/ou organiques dans une base aqueuse non cyanurée. En aucun cas cette opération n'est un décapage.	PI	

1. Dispositions générales		
1.1. Conformité de l'installation		
1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration		
<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>	C	<p>Le site ARQUUS de Saint Nazaire est classé sous le régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2930 (2nd version du dossier d'enregistrement - suite à la non recevabilité du 1er - déposée d'ici à la fin de l'Eté 2023).</p> <p>Du fait de la connexité des rubriques 2930 et 2563/2564 (cf. point 9 alinéa 5 du courrier de demandes de compléments au dossier d'enregistrement de la part de la DREAL), il n'est pas nécessaire de procéder à la déclaration, via le processus classique (téléprocédure).</p> <p>En effet, les rubriques connexes à la rubrique 2930 doivent directement être incluses au dossier d'enregistrement et les activités associées doivent être décrites dans la PJ1 du dossier d'enregistrement.</p> <p>Des informations détaillées sont consultables à la PJ1 du dossier d'enregistrement</p>

1.1.2. Contrôle périodique		
<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p>	SO	<p>L'établissement étant classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2930, l'exploitant est exempté de la réalisation des contrôles périodiques (2nd version du dossier d'enregistrement - suite à la non recevabilité du 1er - déposée d'ici à la fin de l'Eté 2023)</p>
<p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	SO	
1.2. Modifications		
<p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>	PI	

1.3. Contenu de la déclaration		
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	PI	
1.4. Dossier installation classée (Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)		
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	SO	<p>Du fait de la connexité des rubriques 2930 et 2563/2564 (cf. point 9 alinéa 5 du courrier de demandes de compléments au dossier d'enregistrement de la part de la DREAL), il n'est pas nécessaire de procéder à la déclaration, via le processus classique (téléprocédure).</p> <p>En effet, les rubriques connexes à la rubrique 2930 doivent directement être incluses au dossier d'enregistrement et les activités associées doivent être décrites dans la PJ1 du dossier d'enregistrement.</p> <p>Par conséquent, ARQUUS ne dispose pas d'un dossier de déclaration (en tant que tel) mais d'un dossier d'enregistrement global. Les documents appelés dans le présent arrêté seront joints au dossier</p>
- le dossier de déclaration ;		
- les plans tenus à jour ;		
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;		
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;		
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;		
- les documents prévus aux points :		
1.1.2 (rapport de visite de l'organisme agréé, actions correctives et dates de mise en œuvre en cas de non-conformités) ;		
2.4.1 et 2.4.2 (documents attestant des propriétés de réaction et résistance au feu) ;		
2.7 (rapport de contrôle des installations électriques) ;		
3.5 (plan et état des stockages de produits dangereux) ;		
4.3 (plan des ateliers indiquant les différentes zones de danger) ;		
4.5 (dossier permis de travaux) ;		
5.3 (plan des réseaux d'eau) ;		
5.9 (surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée) ;		
7.5 (bordereaux de suivi de déchets et les documents justificatifs de traitement) ;		
- les dispositions prévues en cas de sinistre.		
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle		
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	PI	
1.6. Changement d'exploitant		
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	PI	
1.7. Cessation d'activité		
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.	PI	
2. Implantation - aménagement		
2.1. Règles d'implantation		
L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.	C	Installation de nettoyage/dégraissage dans les halls 2/3/4 et le hall 1 La limite de propriété la plus proche d'un bâtiment (Sud hall 1 en l'occurrence) est située à 5,9m
Une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et nuisances pour les tiers.	PI	

2.2. Intégration dans le paysage		
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	C	Les dispositions du PLU sont respectées. Les activités sont réalisées en intérieur. Les bâtiments et le site sont correctement entretenus
2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation		
L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	C	
2.4. Comportement au feu des locaux		
2.4.1. Réaction au feu		
Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible).	NC	Les bâtiments qui abritent les fontaines à solvants sont : Hall 1 : Structure mixte : poteaux béton/métallique Murs parpaings béton/bardage métallique Hall 2/3/4 : Structure métallique Bardage métallique Une structure métallique et béton est effectivement réputée incombustible (la structure métallique perd sa capacité portante mais ne brûle pas). Cependant aucun PV permettant de confirmer la résistance au feu n'a pu être communiqué. Par conséquent, le statut "NC" est attribué à ces dispositions.
2.4.2. Résistance au feu		
Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :		ARQUUS n'est pas en possession des PV de résistance au feu des matériaux qui composent le bâtiment.
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 90 ;	NC	Par conséquent, le statut "NC" est attribué à cette disposition
- planchers REI 90 ;	NC	
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 90.	NC	
2.4.3. Toitures et couvertures de toiture		
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).	NC	Hall 2/3/4 : toiture fibrociment - réputée incombustible Hall 1 : toiture mixte (une partie en toiture terrasse) ARQUUS n'est pas en possession des PV de résistance au feu. Par conséquent, le statut "NC" est attribué à cette disposition

2.4.4. Désenfumage		
<p>I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	NC	<p>Aucun des bâtiments de production n'est équipé d'un système de désenfumage en toiture. Par conséquent le statut "NC" est attribué aux dispositions qui concernent ce système</p> <p>La mise en place de ces dispositifs sera progressive (car coûteuse) et sera étalée entre les exercices 2025 et 2028.</p> <p>Le système de désenfumage seront à commande manuelle et automatique et répondront à la réglementation en vigueur.</p>
<p>II. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur n'est pas inférieure à :</p> <p>- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;</p> <p>- à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p>		
<p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p>		
<p>Tous les dispositifs doivent, en référence à la norme NF EN 12101-2, présenter les caractéristiques suivantes :</p> <p>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</p>		
<p>- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p>		
<p>- classe de température ambiante I0 (0 °C) ;</p>		
<p>- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).</p>		

<p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p>	<p>C</p>	<p>Le statut à vérifier est attribué à cette disposition. Comme précisé par l'Administration, ce statut ne peut-être attribué de façon pérenne (dans un dossier déposé). Une vérification devra donc être réalisée par l'exploitant.</p> <p>Les amenées d'air frais sont effectuées via les portes sectionnelles des halls de production. Ces portes représentent une surface de 130m2.</p> <p>La réglementation exige que 2% de la surface de toiture soit dédiée au désenfumage, soit environ 160 m² dédié au désenfumage dans la totalité des cantons concernés.</p>
<p>2.5. Accessibilité</p>		
<p>Le bâtiment abritant l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p>	<p>C</p>	
<p>Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	<p>C</p>	
<p>2.6. Ventilation</p>		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.</p>	<p>C</p>	<p>Hall 2/3/4 et Hall 1 : Ventilation naturelle via les portes sectionnelles en façades + ventilation intégrée aux cabines de peinture Hall 2/3/4 : Extraction d'air via un système de ventilation mécanique à venir courant 2023</p>
<p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p>	<p>C</p>	<p>Les immeubles occupés par des tiers sont situés à distance du débouché de la ventilation. Débouché de la ventilation + de 1m au dessus du faîtage</p>
<p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.</p>	<p>C</p>	

2.7. Installations électriques		
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.	C	Les installations électriques sont contrôlées annuellement par un organisme extérieur. Dans le cas où des NC sont détectées, elles sont prises en charge par le service maintenance qui engage les réparations qui s'imposent.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.	C	La documentation technique des installations électriques peut-être présentée à l'inspection, au besoin, sur demande au service maintenance
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.	PI	
2.8. Mise à la terre des équipements		
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	C	Le dernier rapport de vérification des installations électriques et le DRPE 2023 de l'établissement ne font pas mention d'écart en matière de mise à la terre des équipements
2.9. Rétention des aires et locaux de travail		
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	C	Sol en béton dans les halls de production, réputé incombustible. Bon entretien général
Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.	NC	Absence de seuil surélevé au niveau de l'ensemble des portes des halls de production

2.10. Cuvettes de rétention		
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :		Les produits liquides sont stockés sur rétention. Bacs de rétention répartis dans les halls de production Armoires de stockage extérieure équipées d'une rétention intégrée.
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	C	<i>Le jour de la visite l'ensemble des produits étaient sur rétention (correctement dimensionnés).</i>
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	C	
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	PI	
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	SO	Stockage en intérieur ou dans des armoires fermées en extérieur (plateforme P2)
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.	C	1 seul réservoir fixe sur le site : cuve de gasoil avec jauge de niveau
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 %, dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.	C	Les rétentions sont conformes aux règles de dimensionnement prescrites
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.	C	
L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	C	
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	PI	

2.11. Isolement du réseau de collecte		
<p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>	NC	<p>A date (04/2023), le site n'est pas doté d'un moyen permettant de maintenir les eaux d'extinction sur le site en cas de sinistre. Par conséquent, aucune consigne définissant les modalités de mise en œuvre sont en place.</p> <p>Cependant, dans le cadre de la mise en conformité globale de son site, ARQUUS prévoit la mise en place d'un bassin de rétention dans le courant de l'exercice 2024. Un dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation sera mis en place (vanne asservie avec fermeture automatique).</p>
3. Exploitation - entretien		
3.1. Surveillance de l'exploitation		
<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	C	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance du responsable de production et des différents managers de proximité qui sont chargés de gérer la production au sein des différents secteurs/ateliers.</p> <p>Ces personnes ont une connaissance approfondie de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés</p>
3.2. Contrôle de l'accès		
<p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>	C	<p>Pour accéder au site, il est nécessaire de passer par le poste de garde. Les personnes étrangères sont nécessairement accompagnées au cours de la visite. La libre circulation au sein de l'établissement n'étant pas autorisée.</p>

3.3. Connaissance des produits - étiquetage		
L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	C	L'exploitant dispose des FDS des produits présent sur le site. Ils sont stockés et mis en œuvre conformément aux préconisations des FDS.
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.	C	Les fûts et réservoirs sont correctement étiquetés et respectent la réglementation en la matière
3.4. Propreté		
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.	C	A l'occasion des visites effectuées sur le site, aucun écart relatif à la propreté et à l'entretien des installations n'a été détecté, autant à l'intérieur des bâtiments que sur les zones extérieures. Pour les opérations génératrices de poussières celles-ci sont soit réalisées au sein d'équipements clos soit associées à des opérations de nettoyage en fin de journée de travail. Des bonnes pratiques sont en place au sein des ateliers afin de garantir le maintien d'un bon état de propreté au sein des bâtiments de production
3.5. Etat des stocks de produits dangereux		
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	C	Le dernier inventaire exhaustif des produits chimiques a été réalisé en Septembre 2023. Il est tenu à jour à l'occasion des audits, des inventaires magasin, etc
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	C	Les produits qui sont à l'intérieur des halls de production sont limités aux nécessités de l'exploitation. Le stockage est réalisé en extérieur (plateforme P2), dans des armoires munies de rétention

3.6. Réserves de produits ou matières consommables		
L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (produits absorbants, produits neutralisants, etc.).	C	L'exploitant est doté de kit anti-déversement, en cas de besoin. Les salariés sont sensibilisés au risque de pollution de l'environnement (qui serait lié à un déversement accidentel) à l'occasion de l'accueil sécurité que dispense le service HSE
4. Risques		
4.1. Protection individuelle		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	C	Des dotations régulières d'EPI sont réalisées. Ces EPI sont adaptés au risque à défendre. Les salariés sont formés à l'emploi de ces matériels lors de la formation au poste et à l'occasion de l'accueil sécurité (de façon synthétique). L'entretien des EPI est à la charge des salariés. Les équipements devant être contrôlés régulièrement, le sont conformément à la réglementation en vigueur
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie		
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :		
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;	C	Dans le cadre des travaux de mise en conformité de l'établissement, un réseau incendie dédié, doté de poteaux privés (x6) a été installé entre la fin de l'année 2022 et le début de l'année 2023. Les besoins en eaux d'extinction de l'établissement seront complétés, courant 2024, par la mise en place d'une réserve incendie privée de 600 m3
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	C	L'ensemble des halls de production est équipé d'extincteurs, dont les agents d'extinction sont adaptés au risque à défendre.
Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;	C	A l'occasion des visites du site (contrôle par sondage), les extincteurs observés étaient facilement accessibles et contrôlés
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	C	En cas de besoin, l'alerte est donnée via un appel téléphonique (téléphones mobiles et lignes fixes)
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.	C	Plan type ETAR créé et mis à disposition
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	C	Les extincteurs sont contrôlés annuellement

4.3. Localisation des risques		
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	C	Plan type ETAR créer Signalisation en place
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, émanations toxiques...).	C	
Les locaux à risque incendie sont, a minima, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockage ou d'emploi de produits combustibles et inflammables. Le risque est signalé.	C	
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.	C	
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	C	
4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles		
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.	C	Un audit d'adéquation du matériel utilisés en zone ATEX a été réalisé dans le cadre de la mise à jour du DRPE de l'établissement (Février 2023). Le DRPE de l'établissement est consultable à la PJ2 bis du dossier d'enregistrement. Il peut-être présenté sur demande de l'Administration
Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	C	OK - observation visuelle à l'occasion des visites du site

4.5. « Permis de travaux » dans les parties de l'installation visées au point 4.3		
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :		Plan de prévention établi par la maintenance pour les travaux, par le HSE pour les prestataires et intervenants autres. Permis feu en complément
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;	C	Détaillé pour chaque risque (PdP et Permis feu) Inspection commune préalable (PdP)
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	C	Détaillé pour chaque risque (PdP et Permis feu)
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	C	Détaillé pour chaque risque (PdP et Permis feu)
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	C	P40 Organisation des secours (PdP)
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place, dans un tel cas, pour assurer le maintien de la sécurité.	C	Sous-traitance autorisée (p1 du PdP)
Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	C	Processus "plan de prévention" en place sur le site
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	PI	
Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	C	Permis feu en cas d'intervention par point chaud, consignes sécurité ATEX en zone ATEX
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Surveillance pendant 2h après la fin des travaux nécessitant un permis feu ou plan de prévention

4.6. Consignes de sécurité		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :		
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;	C	L'ensemble de ces consignes se retrouve dans les documents tels que les consignes aux postes, l'affichages, les formations et sensibilisations, le plan d'urgence 2023, etc <i>PJ3Bis_12_ Plan d'urgence 2023</i>
- l'obligation du « permis de travaux » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;	C	
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;	C	
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;	C	
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;	C	
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	C	
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	C	
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	C	
4.7. Consignes d'exploitation		
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.		
Ces consignes prévoient notamment :	AV	Le statut à vérifier est attribué aux dispositions qui concernent les consignes d'exploitation et de sécurité. Comme précisé par l'Administration, ce statut ne peut-être attribué de façon pérenne (dans un dossier déposé). Une vérification devra donc être réalisée par l'exploitant.
- les modes opératoires ;	AV	
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;	AV	
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;	AV	
- le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles strictement nécessaires au fonctionnement de l'installation ;	AV	
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;	AV	
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.	AV	

5. Eau		
5.1.1. Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)		
<p>Les conditions de prélèvement et de rejet liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés, le cas échéant.</p>	C	<p>La compatibilité des activités d'ARQUUS avec le SDAGE est analysée dans la PJ15 du dossier d'enregistrement déposé au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature ICPE Cf. PJ15 dossier d'enregistrement</p>
5.1.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement		
<p>Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.</p>	SO	<p>La seule rubrique de la nomenclature IOTA qui est concernée par l'activité du site est la rubrique 2.1.5.0 qui est concerne le rejets des EP (pas d'équipement ou d'installation). La démarche IOTA est "embarquée" dans le dossier d'enregistrement Cf. PJ1 du dossier d'enregistrement</p>
<p>En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 (à adapter en fonction de la connaissance des installations par rubrique).</p>	SO	Aucun forage sur le site

5.1.3. Prélèvements		
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.	C	Compteur réseau : - Arrivée générale (entrée principale du site), - Station de lavage ; - Bâtiments administratifs. La consommation d'eau mensuelle du site est d'environ 194 m3. Le débit prélevé n'est donc pas susceptible de dépasser 100 m3/j
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	C	Dispositif en entrée de site
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	C	Le réseau d'incendie qui a été créé entre la fin d'année 2022 et le début de l'année 2023 est totalement dédié à la gestion de sinistre (et aux opérations régulières de tests) Cf. plan incendie
5.2. Consommation		
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.	C	ARQUUS est certifié ISO 14001. Par conséquent, diverses bonnes pratiques usuelles pour limiter la consommation d'eau, la consommation d'énergie ou encore développer la mobilité durable sont mises en œuvre. Le processus de production consomme une faible quantité d'eau (besoin limité au fonctionnement de la station de lavage et la consommation des salariés) et des bonnes pratiques usuelles (coupure de l'eau pendant le lavage des mains) sont déployées. Pas de circuit de refroidissement ouvert

5.3. Réseau de collecte et eaux pluviales		
<p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE, s'il existe.</p>	C	<p>Cf. plan des réseaux EP/EU Le site est équipé d'un réseau de type séparatif (EP/EU)</p> <p>Les EP susceptibles d'être polluées transitent par des séparateurs d'hydrocarbures répartis sur le site. Les dispositifs en place seront complétés au cours des exercices 2024 et 2025 par la mise en place d'un SH au niveau du parking visiteur et un autre au niveau de la plateforme P4</p> <p>Des informations plus détaillées sur la gestion des eaux du site sont fournies à la section 5.1 de la PJ1 du dossier d'enregistrement</p>
<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.</p>	C	<p>Cf. plan des réseaux EP/EU Les EP susceptibles d'être polluées transitent par des séparateurs d'hydrocarbures répartis sur le site. Les dispositifs en place seront complétés au cours des exercices 2024 et 2025 par la mise en place d'un SH au niveau du parking visiteur et un autre au niveau de la plateforme P4. Les séparateurs d'hydrocarbures existant sont régulièrement entretenus. Les boues générées sont évacuées en filière déchets adaptée.</p> <p>Des informations plus détaillées sur la gestion des eaux du site sont fournies à la section 5.1 de la PJ1 du dossier d'enregistrement</p>
<p>Un plan des réseaux maintenu à jour est joint au dossier installation classée.</p>	C	<p>Plan des réseaux EP/EU à jour, tenu à disposition de l'inspection des installations classées</p>
<p>Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	C	<p>5 points de rejets sur le site (lié à la topographie) Cf. plan des réseaux EP/EU</p>

5.4. Mesure des volumes rejetés		
La quantité d'eaux industrielles (EI) rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	SO	
Sinon, l'effluent aqueux industriel issu de l'installation est considéré comme un déchet et traité conformément au titre 7.	PI	

5.5. Valeurs limites de rejet		
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :		
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :		
- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;	SO	
- température < 30 °C ;	SO	
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :	SO	
- matières en suspension : 600 mg/l ;	SO	
- DCO : 2 000 mg/l ;	SO	
- DBO5 : 800 mg/l.	SO	
Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.	PI	
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :		
- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;	SO	
- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;	SO	
- DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;	SO	
- azote global : la concentration ne doit pas dépasser 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;	SO	
- phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.	SO	
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	SO	
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :		
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;	SO	
- métaux totaux (**) (sur échantillon brut non décanté) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.	SO	
(**) Selon la norme FD T90-112 ou toute autre norme équivalente ou s'y substituant.	PI	
Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.	PI	

L'établissement relève du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2930. Les installations doivent donc être conformes aux dispositions de l'AMPG du 12/05/2020 associé à la rubrique susvisée.

Cet arrêté prévoit la surveillance des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, ARQUUS organise des campagnes de mesures régulières pour s'assurer que les rejets d'eau sont conformes aux seuils réglementaires.

De plus, l'activité d'ARQUUS ne génère pas de rejets d'eau industrielle. Des éléments de détails sur cet aspect sont fournis dans la PJ1 du dossier d'enregistrement.

5.6. Interdiction des rejets en nappe		
Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines, est interdit.	C	Aucun rejet en nappe sur le site
5.7. Prévention des pollutions accidentelles		
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	C	Kit anti-pollution disponible Exercice "déversement accidentel" intégré au module d'accueil sécurité
5.8. Epannage		
L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.	C	Aucun épandage de déchets sur le site
5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée		
Si l'effluent industriel n'est pas considéré comme un déchet, l'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.		Pas d'effluent industriel
Les prélèvements et mesures des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doivent être effectués au moins une fois par an conformément aux normes en vigueur. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j.	SO	
Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	SO	
Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives au moins une fois tous les trois ans par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.	SO	
En cas de résultat non conforme et sauf justification du respect de l'autorisation de déversement pour le ou les paramètres concernés, l'exploitant doit réaliser les aménagements nécessaires et effectuer une nouvelle mesure des concentrations des différents polluants visés au 5.5, dans les mêmes conditions que précédemment, dans le délai maximum de six mois suivant la réception des premiers résultats.	SO	

6. Air - odeurs		
6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère		
Les installations susceptibles de dégager des vapeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des vapeurs collectées en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des vapeurs. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.	SO	
La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.	C	Pas de dilution des effluents sur le site
Cet article n'est pas applicable aux installations de type fermé (machine à laver...)	PI	
6.2. Émissions et conditions de rejet		
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm ³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).	SO	<p>L'établissement relevé du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2930. Les installations doivent donc être conformes aux dispositions de l'AMPG du 12/05/2020 associé à la rubrique susvisée.</p> <p>Cet arrêté prévoit la surveillance des rejets atmosphériques. A ce titre, ARQUUS organise des campagnes de mesures régulières pour s'assurer que les rejets sont conformes aux seuils réglementaires.</p>
a) Valeurs limites d'émission		
Les valeurs limites d'émission, exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :	SO	Cf. commentaire article 6.2
- alcalins (exprimés en OH) : 10 mg/m ³ (quel que soit le flux horaire).	SO	
La valeur limite d'émission ci-dessus n'est pas applicable aux installations de type fermé (machine à laver)	PI	

b) Odeurs		
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de vapeur odorante susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	C	A l'occasion des visites effectuées sur le site, aucune odeur, susceptible d'occasionner une gêne pour le voisinage, n'a été détectée.
7. Déchets		
7.1. Gestion des déchets		
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :		
- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;	C	La production de déchets est limitée aux déchets générés par l'exploitation : emballages, contenants vides ... ARQUUS donne la priorité aux opérations de recyclage et valorisation de ces déchets
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, en privilégiant, dans l'ordre :	C	
a) La préparation en vue de la réutilisation ;	C	
b) Le recyclage ;	C	
c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;	C	
d) L'élimination.	C	
L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.	C	
7.2. Contrôles des circuits		
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de traitement et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.	C	ARQUUS est certifié ISO 14001, l'exploitant est par conséquent doté d'un processus de gestion des déchets robuste et conforme à la réglementation en vigueur. Les documents obligatoires sont conservés numériquement et un registre déchets est fréquemment tenu à jour. Ce registre peut-être présenté à l'Administration, en version numérique, sur demande

7.3. Entreposage des déchets		
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).	C	Les déchets produits par l'installation sont entreposés au sein de la zone déchetterie (plateforme P2 - extérieure) à l'intérieure de bennes dédiées et identifiées. Les déchets ou contenants liquides sont stockés sur rétention et protégés des eaux de pluie.
La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.	C	Des enlèvements réguliers sont réalisés sur le site. La quantité de bennes disponibles est limitée afin que des enlèvements réguliers soient réalisés
7.4. Déchets non dangereux		
Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.	C	Les déchets non dangereux générés par l'activité sont triés par type, puis stockés dans des bennes identifiées sur la plateforme extérieure P2. Ces déchets sont ensuite envoyés en filière agréée afin d'être valorisés
Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.	C	Les déchets d'emballages sont soit valorisés énergétiquement soit recyclés
7.5. Déchets dangereux		
Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.	C	Les déchets dangereux (fûts/bidons de produits inflammables ou solvants) sont entreposés sur une zone dédiée du site (plateforme P2 en l'occurrence). Les contenants souillés sont stockés, fermés, dans des bacs dédiés sur rétention dans l'attente de leur enlèvement. Pour le traitement des déchets dangereux, ARQUUS fait appel à la société CHIMIREC. L'exploitant renseigne un registre des déchets qu'il tient régulièrement à jour.
L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.	C	L'exploitant émet des BSD dès lors qu'il remet des déchets dangereux. Suite à la mise en place de la plateforme Track déchets, la démarche sera prochainement, intégralement numérisée
7.6. Brûlage		
Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.	C	Aucune opération de brûlage des déchets n'est réalisée sur le site

8. Bruit et vibrations											
8.1. Valeurs limites de bruit											
Au sens du présent arrêté, on appelle :	PI										
- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;	PI										
- zones à émergence réglementée :	PI										
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;	PI										
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;	PI										
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	PI										
Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.	PI										
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	C										
Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	PI										
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left; font-size: small;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: left; font-size: small;">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: left; font-size: small;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="font-size: x-small;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td style="font-size: x-small;">6 dB(A)</td> <td style="font-size: x-small;">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td style="font-size: x-small;">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td style="font-size: x-small;">5 dB(A)</td> <td style="font-size: x-small;">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	PI	
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	<p style="text-align: center;">C</p>	<p>Dernière campagne de mesures de bruit dans l'environnement : 2020. Résultats conformes aux seuils réglementaires Suite à la réorganisation de l'activité industrielle du site, une nouvelle campagne de mesures sera réalisée dans le courant de l'année 2023 afin d'évaluer les effets de la nouvelle configuration et organisation de l'exploitant</p>
<p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	<p style="text-align: center;">PI</p>	
<p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>	<p style="text-align: center;">PI</p>	
8.2. Véhicules - engins de chantier		
<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.</p>	<p style="text-align: center;">C</p>	<p>Les engins de manutention qui sont utilisés sur le site sont régulièrement contrôlés. Les rapports de contrôle ne font pas état d'écart particulier en matière d'émissions sonores</p>
<p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p style="text-align: center;">C</p>	<p>Pas d'utilisation d'appareil de communication par voie acoustique</p>
8.3. Vibrations		
<p>Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II.</p>	<p style="text-align: center;">C</p>	<p>L'installation de nettoyage/dégraissage n'est pas de nature à générer des vibrations. Plus globalement, la réparation des véhicules n'est pas émettrice de vibrations susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage. Les voies de circulation du site sont dimensionnées (en terme de portance) pour les véhicules qui circulent à l'intérieur du site, limitant ainsi les effets vibratoires</p>
8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores		

<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.</p>	<p>PI</p>	<p>Dernière campagne de mesures de bruit dans l'environnement : 2020. Résultats conformes aux seuils réglementaires Suite à la réorganisation de l'activité industrielle du site, une nouvelle campagne de mesures sera réalisée dans le courant de l'année 2023 afin d'évaluer les effets de la nouvelle configuration et organisation de l'exploitant</p>
<p>Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.</p>	<p>PI</p>	
<p>9. Remise en état en fin d'exploitation</p>		
<p>Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :</p>	<p>PI</p>	
<p>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</p>	<p>PI</p>	
<p>- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisés pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</p>	<p>PI</p>	

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences	Contrô mité C / NC	Commentaires
Chapitre Ier : Dispositions générales		
Article 1er de l'arrêté du 9 avril 2019		
Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564 relative aux activités de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques sont soumises aux dispositions du présent arrêté.	PI	
Les dispositions sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.	PI	
Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles déclarées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.	PI	
Les installations existantes sont les installations régulièrement déclarées ou bénéficiant de l'article L. 513-1 à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.	PI	
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.	PI	
Article 1.1 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Aménagement.		
Le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales :	PI	
- les prescriptions du présent arrêté, pour l'ensemble des installations du département ;	PI	
- les différentes prescriptions du présent arrêté, installation par installation.	PI	
Article 1.2 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Définitions.		
Au sens du présent arrêté, on entend par :		
« Volume des cuves affectées au traitement » : la somme des capacités de chaque cuve (y compris celles dans lesquelles les pièces ne sont pas plongées) contenant des produits actifs et participant à l'opération de traitement. Les cuves des baignoires de rinçage (morts ou en cascade) ne sont pas à prendre en compte dans la détermination du volume de classement. La capacité d'une cuve est définie comme étant le volume maximal des baignoires qu'elle contient dans des conditions normales d'utilisation, tel que préconisé par le fabricant et non pas le volume géométrique.	PI	
« Machine utilisant un procédé sous-vide » : machine à l'intérieur de laquelle, en fonctionnement normal, toutes les phases du procédé de nettoyage, dégraissage, décapage sont réalisées sous-vide. Le respect des dispositions de la norme EN 12921-3 (chapitre 5.6.3.2.2.6) est un moyen de garantir le fonctionnement sous-vide.	PI	

« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.	PI	
« Mention de danger » : phrase définie à l'article 2 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit CLP.	PI	
« Substances ou mélanges dangereux » : substance ou mélange classé suivant les classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement CLP.	PI	
« Composé organique volatil (COV) » : tout composé organique à l'exclusion du méthane ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.	PI	
« Solvant organique » : tout composé organique volatil utilisé pour l'un des usages suivants :	PI	
- seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets ;	PI	
- comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures ;	PI	
- comme dissolvant ;	PI	
- comme dispersant ;	PI	
- comme correcteur de viscosité ;	PI	
- comme correcteur de tension superficielle ;	PI	
- comme plastifiant ;	PI	
- comme agent protecteur.	PI	
« Consommation de solvants organiques » : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.	PI	
« Utilisation de solvants organiques » : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.	PI	
« Emission diffuse de COV » : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.	PI	
« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.	PI	
« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m ³ /h, par le facteur de dilution au seuil de perception.	PI	
« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).	PI	
« Zones à émergence réglementée » :	PI	
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;	PI	
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de la déclaration ;	PI	
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	PI	

Article 1.3 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Conformité de l'installation à la déclaration.		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	SO	<p>Le site ARQUUS de Saint Nazaire est classé sous le régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2930 (2nd version du dossier d'enregistrement - suite à la non recevabilité du 1er - déposée d'ici à la fin de l'Eté 2023).</p> <p>Du fait de la connexité des rubriques 2930 et 2563/2564 (cf. point 9 alinéa 5 du courrier de demandes de compléments au dossier d'enregistrement de la part de la DREAL), il n'est pas nécessaire de procéder à la déclaration, via le processus classique (téléprocédure).</p> <p>En effet, les rubriques connexes à la rubrique 2930 doivent directement être incluses au dossier d'enregistrement et les activités associées doivent être décrites dans la PJ1 du dossier d'enregistrement</p>
Article 1.4 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Dossier installation classée.		
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	SO	<p>Du fait de la connexité des rubriques 2930 et 2563/2564 (cf. point 9 alinéa 5 du courrier de demandes de compléments au dossier d'enregistrement de la part de la DREAL), il n'est pas nécessaire de procéder à la déclaration, via le processus classique (téléprocédure).</p> <p>En effet, les rubriques connexes à la rubrique 2930 doivent directement être incluses au dossier d'enregistrement et les activités associées doivent être décrites dans la PJ1 du dossier d'enregistrement</p>
- les plans de l'installation tenus à jour ;		
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;		
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;		
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;		
- les documents prévus aux articles 1.6, 2.4, 2.7, 4.1, 7.1 ci après ;		
- les dispositions prévues en cas de sinistre.		
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Article 1.5 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Contrôle au frais de l'exploitant.		
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	PI	
Article 1.6 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Contrôle périodique.		
Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque article du présent arrêté après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».	SO	<p>L'établissement étant classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2930, l'exploitant est exempté de la réalisation des contrôles périodiques (2nd version du dossier d'enregistrement - suite à la non recevabilité du 1er - déposée d'ici à la fin de l'Eté 2023)</p>
Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	SO	

Chapitre II : Implantation - aménagement		
Article 2.1 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Règles d'implantation.		
Les locaux ou les activités de nettoyage, dégraissage ou décapage sont réalisés, sont implantés et maintenus à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété de l'installation. Cette distance devra être assurée par l'exploitant.	C	Les fontaines à solvants sont situées à l'intérieur du hall 2/3/4 et du hall 1 Ces bâtiments sont distants de plus de 5m des limites de propriété Cf. plan masse de l'établissement
Article 2.2 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Intégration dans le paysage.		
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	C	Site maintenu propre en permanence
Article 2.3 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation.		
L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	C	Installation située en RDC
Article 2.4 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Comportement au feu.		
2.4.1 Comportement au feu du bâtiment		
Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :		Les bâtiments qui abritent les fontaines à solvants sont dotés :
- la structure est au moins de résistance au feu R15 ;	NC	Hall 1 : Structure mixte : poteaux béton/métallique Murs parpaings béton/bardage métallique
- les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0.	NC	Hall 2/3/4 : Structure métallique Bardage métallique Une structure métallique est effectivement réputée R15. Cependant aucun PV permettant de confirmer la résistance au feu n'a pu être communiqué. Par conséquent, le statut "NC" est attribué à ces dispositions.
2.4.2 Comportement au feu des locaux à risques		
L'emploi et le stockage de solvants inflammables définis à l'article 4.1 ci-après sont effectués dans des locaux fermés, ceux-ci présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :		
- murs et parois séparatifs REI 120 ;	NC	ARQUUS n'est pas en possession des PV de résistance au feu des matériaux qui composent le bâtiment.
- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;	NC	Par conséquent, le statut "NC" est attribué à cette disposition
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 30.	NC	
L'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes :		
- les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 4.3 ci-après.	PI	A date, aucun des bâtiments de production n'est équipé d'une DAI. La mise en place de ce système est prévue au cours de l'exercice 2024 (actuellement la phase d'alignement de offres est en cours, le choix du partenaire industriel interviendra d'ici à l'été 2023).
- la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.	PI	
Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	PI	Une fois la DAI mise en place la dérogation aux premières dispositions de l'article pourra être
2.4.3 Toitures et couvertures de toiture		
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).	NC	La toiture est en fibrociment - elle ne dispose pas du caractère BROOF (t3) malgré que l'amiante soit considérée comme étant incombustible. A date de réalisation de la présente évaluation, le remplacement des toitures n'est pas prévu dans les investissements à venir

2.4.4 Désenfumage		
Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	NC	Aucun des bâtiments de production n'est équipé d'un système de désenfumage en toiture. La mise en place de ces dispositifs sera progressive (car coûteuse) et sera étalée entre les exercices 2025 et 2028.
Ces dispositifs sont à commande manuelle.	NC	Le système de désenfumage seront à commande manuelle et automatique et répondront à la réglementation en vigueur.
Article 2.5 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Accessibilité.		
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	C	Le SDIS peut accéder au site via 2 entrées Cf. plan masse de l'établissement
Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	C	Les véhicules du personnels ne sont pas stationnés sur le site. Les salariés ont à leur disposition un parking (situé côté route de la pierre) attenant au site (derrière le hall 5). Les seuls véhicules circulant sur le site sont les véhicules en réparation (zones de stationnement définies) et les poids lourds des transporteurs qui stationnent également lors des opérations de chargement/déchargement dans des zones définies et précises afin de ne pas gêner l'intervention éventuelle des véhicules du SDIS
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.	C	Sur les heures ouvrées, l'accès pourra être donné par le personnel présent sur site. Hors des heures ouvrées, un système de "boite à clés" sera mis en place afin que le SDIS puisse accéder rapidement aux installations
Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. La voie est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	C	Voie engin faisant le tour du site. Cf. plan masse de l'établissement
Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	C	Ouvrants (portes sectionnelles) en façade
Article 2.6 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Ventilation.		
En phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.	C	Hall 2/3/4 et Hall 1 : Ventilation naturelle via les portes sectionnelles en façades + ventilation intégrée aux cabines de peinture Hall 2/3/4 : Extraction d'air via un système de ventilation mécanique à venir courant 2023
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	C	Les immeubles occupés par des tiers sont situés à distance du débouché de la ventilation. Débouché de la ventilation + de 1m au dessus du faitage
Article 2.7 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Installations électriques.		
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées, entretenus et vérifiés conformément aux règles en vigueur.	C	Les installations électriques sont contrôlées annuellement par un organisme extérieur. Dans le cas où des NC sont détectées, elles sont prises en charge par le service maintenance qui engage les réparations qui s'imposent

Article 2.8 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Mise à la terre des équipements.		
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	C	Le dernier rapport de vérification des installations électriques et le DRPE 2023 de l'établissement ne font pas mention d'écart en matière de mise à la terre des équipements
Article 2.9 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Rétention des aires et locaux de travail.		
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article 5.6 ou au chapitre 7.	AV	Sol en béton dans les halls de production, réputé incombustible. Bon entretien général Présence de seuil surélevé au niveau de l'ensemble des portes des halls de production ? La vérification de ce point lors de la visite a été réalisée par sondage et non de façon exhaustive. C'est pourquoi le statut "AV" est attribué à cette disposition. ACTION ARQUUS (C.E. PERRIN) : Vérifier et préciser en retour que l'ensemble des entrées des halls de production sont équipés de seuil surélevés afin de contenir d'éventuels déversements.
Article 2.10 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Capacités de rétention.		
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :		Les produits liquides sont stockés sur rétention. Bacs de rétention répartis dans les halls de production Armoires de stockage extérieure équipées d'une rétention intégrée.
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	C	<i>Préalablement à la visite de la DREAL sur le site (20/04), une opération de mise en conformité globale des rétentions a été réalisée. Le jour de la visite l'ensemble des produits étaient sur rétention (correctement dimensionnés).</i> Une attention particulière au respect de cette disposition dans le temps devra être portée par l'exploitant
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	C	
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	PI	
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	SO	
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.	C	Stockage en intérieur ou dans des armoires fermées en extérieur (plateforme P2)
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.	C	Les rétentions sont conformes aux règles de dimensionnement prescrites
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Dans le cas d'une évacuation gravitaire, il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales de fonctionnement.	C	
L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	C	
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	PI	

Article 2.11 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Isolement du réseau de collecte.		
<p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p>	NC	<p>A date (04/2023), le site n'est pas doté d'un moyen permettant de maintenir les eaux d'extinction sur le site en cas de sinistre. Par conséquent, aucune consigne définissant les modalités de mise en œuvre sont en place.</p> <p>Cependant, dans le cadre de la mise en conformité globale de son site, ARQUUS prévoit la mise en place d'un bassin de rétention dans le courant de l'exercice 2024. Un dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation sera mis en place (vanne asservie avec fermeture automatique).</p> <p>On précise qu'actuellement, une vanne manuelle (manœuvre longue et difficile), permettant d'obturer le réseau est déjà en place</p>
Chapitre III : Exploitation		
Article 3.1 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Surveillance de l'exploitation.		
<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	C	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance du responsable de production et des différents managers de proximité qui sont chargés de gérer la production au sein des différents secteurs/ateliers.</p> <p>Ces personnes ont une connaissance approfondie de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés</p>
Article 3.2 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Contrôle de l'accès.		
<p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>	C	<p>Pour accéder au site, il est nécessaire de passer par le poste de garde.</p> <p>Les personnes étrangères sont nécessairement accompagnées au cours de la visite. La libre circulation au sein de l'établissement n'étant pas autorisée.</p>

Article 3.3 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Gestion des produits.		
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	C	L'exploitant dispose des FDS des produits présent sur le site. Ils sont stockés et mis en œuvre conformément aux préconisations des FDS.
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	C	Le dernier inventaire exhaustif des produits chimiques a été réalisé en Septembre 2023. il est tenu à jour à l'occasion des audits, des inventaires magasin, etc
La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.	C	Les produits qui sont à l'intérieur des halls de production sont limités aux nécessités de l'exploitation. Le stockage est réalisé en extérieur (plateforme P2), dans des armoires munies de rétention
Article 3.4 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Propreté.		
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.	C	A l'occasion des visites effectuées sur le site, aucun écart relatif à la propreté et à l'entretien des installations n'a été détecté, autant à l'intérieur des bâtiments que sur les zones extérieures. Pour les opérations génératrices de poussières celles-ci sont soit réalisées au sein d'équipements clos soit associées à des opérations de nettoyage en fin de journée de travail. Des bonnes pratiques sont en place au sein des ateliers afin de garantir le maintien d'un bon état de propreté au sein des bâtiments de production
Article 3.5 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Réserves de produits ou matières consommables.		
L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, émulseur, etc.	C	L'exploitant est doté de kit anti-déversement, en cas de besoin. Les salariés sont sensibilisés au risque de pollution de l'environnement (qui serait lié à un déversement accidentel) à l'occasion de l'accueil sécurité que dispense le service HSE
Article 3.6 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Dispositions spécifiques aux machines utilisant un procédé sous-vide.		
3.6.1 Traitement des rejets		
Lorsque des produits cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction sont utilisés, la machine utilisant un procédé sous-vide est équipée d'un dispositif permettant de capter les éventuels rejets atmosphériques.	SO	Les machines utilisées n'utilisent pas un procédé sous vide
3.6.2 Maintenance du système d'épuration		
L'exploitant tient à jour un carnet de maintenance. Il le tient à disposition de l'inspection des installations classées.	SO	Les machines utilisées n'utilisent pas un procédé sous vide
3.6.3 Contrôle de l'étanchéité		
L'exploitant réalise ou fait réaliser annuellement un contrôle du niveau d'étanchéité du système pouvant fonctionner sous-vide.	SO	Les machines utilisées n'utilisent pas un procédé sous vide
Les résultats du contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	SO	

Chapitre IV : Risques		
Article 4.1 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Localisation des risques.		
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	C	Plan type ETAR créer Signalisation en place
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.	C	
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	C	
Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de :	C	
- solvants organiques volatils présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) ou solvants halogénés de mention de danger H341 ou H351 ;	C	
- solvants organiques volatils présentant les mentions de danger H224, H225 ou H226 (inflammables) ;	C	
- sont systématiquement à considérer dans ce recensement.	C	
Article 4.2 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Protection individuelle.		
Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.	C	Des dotations régulières d'EPI sont réalisées. Ces EPI sont adaptés au risque à défendre. Les salariés sont formés à l'emploi de ces matériels lors de la formation au poste et à l'occasion de l'accueil sécurité (de façon synthétique). L'entretien des EPI est à la charge des salariés. Les équipements devant être contrôlés régulièrement, le sont conformément à la réglementation en vigueur
Article 4.3 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Moyens de lutte contre l'incendie.		
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :		
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;	C	L'ensemble des halls de production est équipé d'extincteurs, dont les agents d'extinction sont adaptés au risque à défendre. A l'occasion des visites du site (contrôle par sondage), les extincteurs observés étaient facilement accessibles et contrôlés
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :		
a) des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;	C	Dans le cadre des travaux de mise en conformité de l'établissement, un réseau incendie dédié, doté de poteaux privés (x6) a été installé entre la fin de l'année 2022 et le début de l'année 2023.
b) à défaut d'un réseau d'eau public ou privé, de réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.	C	Les besoins en eaux d'extinction de l'établissement seront complétés, courant 2024, par la mise en place d'une réserve incendie privée de 600 m3
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	C	
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.	C	Au besoin des informations plus complètes sur la stratégie incendie (localisation des hydrants, débits, calculs D9/D9A), sont présentés à la PJ1 du dossier d'enregistrement, déposé au titre de la rubrique 2930

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 200 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;	C	Cf. " plan incendie ". L'implantation des poteaux a été pensée de façon à répondre à cette exigence
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	C	En cas de besoin, l'alerte est donnée via un appel téléphonique (téléphones mobiles et lignes fixes)
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.	C	Plan type ETAR créer et mis à disposition
L'installation est en outre équipée d'un système de détection automatique d'incendie pour les zones à risque définies à l'article 4.1.	NC	Aucun des bâtiments de production n'est équipé d'un système de détection automatique incendie. Dans le cadre de la mise en conformité globale du site (démarche associée à l'élaboration du dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2930), les bâtiments vont être progressivement équipés d'une DAI. Les travaux sont prévus en 2024 (investissement validé). A date (04/2023), la phase d'alignement technique des offres est en cours.
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	C	Les extincteurs sont contrôlés annuellement
Ces installations sont conçues, installées et entretenues régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	C	A l'occasion des visites du site (contrôle par sondage), les extincteurs observés étaient facilement accessibles et contrôlés
Article 4.4 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Matériels utilisables en atmosphères explosibles.		
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 4.1 (produits inflammables) et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose des justificatifs de conformité.	C	Un audit d'adéquation du matériel utilisés en zone ATEX a été réalisé dans le cadre de la mise à jour du DRPE de l'établissement (Février 2023). Le DRPE de l'établissement est consultable à la PJ2 bis du dossier d'enregistrement. Il peut être présenté sur demande de l'Administration

Article 4.5 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Permis de travaux.		
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :		Plan de prévention établi par la maintenance pour les travaux, par le HSE pour les prestataires et intervenants autres. Permis feu en complément
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;	C	Détaillé pour chaque risque (PdP et Permis feu) Inspection commune préalable (PdP)
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser et aux risques présents ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	C	Détaillé pour chaque risque (PdP et Permis feu)
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	C	Détaillé pour chaque risque (PdP et Permis feu)
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	C	P40 Organisation des secours (PdP)
- les conditions de recours à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	C	Sous-traitance autorisée (p1 du PdP)
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	C	Processus "plan de prévention" en place sur le site
Dans les parties de l'installation, visées à l'article 4.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	C	Permis feu en cas d'intervention par point chaud, consignes sécurité ATEX en zone ATEX
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Surveillance pendant 2h après la fin des travaux nécessitant un permis feu ou plan de prévention
Article 4.6 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Consignes de sécurité.		
Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :		
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 « incendie » et « atmosphères explosives » ;	C	L'ensemble de ces consignes se retrouve dans les documents tels que les consignes aux postes, l'affichage, les formations et sensibilisations, le plan d'urgence 2023, etc PJ3Bis_12_Plan d'urgence 2023
- l'obligation du « permis de travaux » pour les parties de l'installation visées à l'article 4.1 ;	C	
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;	C	
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 2.11 ;	C	
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	C	
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	C	
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 2.11 ;	C	
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	C	

Article 4.7 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Consignes d'exploitation.		
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :		
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;	AV	Le statut à vérifier est attribué aux dispositions qui concernent les consignes d'exploitation et de sécurité. Comme précisé par l'Administration, ce statut ne peut-être attribué de façon pérenne (dans un dossier déposé). Une vérification devra donc être réalisée par l'exploitant.
- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;	AV	
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;	AV	
- le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles strictement nécessaires au fonctionnement de l'installation ;	AV	
- la vérification périodique du bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) ;	AV	
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.	AV	
Chapitre V : Eau		
Article 5.1 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Applicabilité.		
Les articles 5.5, 5.6, 5.7 et 5.8 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés au process.	PI	Pas de rejet dans l'eau lié au process
Article 5.2 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Prélèvements.		
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, mensuellement si ce débit est inférieur.	C	Compteur réseau : - Arrivée générale (entrée principale du site), - Station de lavage ; - Bâtiments administratifs. La consommation d'eau mensuelle du site est d'environ 194 m³. Le débit prélevé n'est donc pas susceptible de dépasser 100 m³/j
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.	C	Dispositif en entrée de site
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	C	Le réseau d'incendie qui a été créé entre la fin d'année 2022 et le début de l'année 2023 est totalement dédié à la gestion de sinistre (et aux opérations régulières de tests) Cf. plan incendie

Article 5.3 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Consommation.		
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	C	ARQUUS est certifié ISO 14001. Par conséquent, diverses bonnes pratiques usuelles pour limiter la consommation d'eau, la consommation d'énergie ou encore développer la mobilité durable sont mises en œuvre. Le processus de production consomme une faible quantité d'eau (besoin limité au fonctionnement de la station de lavage et la consommation des salariés) et des bonnes pratiques usuelles (coupure de l'eau pendant le lavage des mains) sont déployées
Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j	SO	Pas de circuit de refroidissement ouvert
Article 5.4 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Réseau de collecte, eaux pluviales et plan.		
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les effluents des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.	C	Cf. plan des réseaux EP/EU Le site est équipé d'un réseau de type séparatif (EP/EU) Les EP susceptibles d'être polluées transitent par des séparateurs d'hydrocarbures répartis sur le site. Les dispositifs en place seront complétés au cours des exercices 2024 et 2025 par la mise en place d'un SH au niveau du parking visiteur et un autre au niveau de la plateforme P4 Des informations plus détaillées sur la gestion des eaux du site sont fournies à la section 5.1 de la PJ1 du dossier d'enregistrement
En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	C	Cf. PJ2 du dossier d'enregistrement (analyse de la conformité aux articles 22 et 43 de l'AM du 02/02/98)
L'exploitant peut toutefois proposer des solutions de gestion des eaux pluviales par infiltration. Cette solution est assortie d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle des eaux pluviales.	PI	
Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle sont collectées comme des eaux résiduaires polluées et respectent les valeurs limites fixées à l'article 5.6 avant rejet au milieu naturel.	C	Cf. plan des réseaux EP/EU Les EP susceptibles d'être polluées transitent par des séparateurs d'hydrocarbures répartis sur le site. Les dispositifs en place seront complétés au cours des exercices 2024 et 2025 par la mise en place d'un SH au niveau du parking visiteur et un autre au niveau de la plateforme P4. Les séparateurs d'hydrocarbures existant sont régulièrement entretenus. Les boues générées sont évacuées en filière déchets adaptée. Des informations plus détaillées sur la gestion des eaux du site sont fournies à la section 5.1 de la PJ1 du dossier d'enregistrement
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	C	5 points de rejets sur le site (lié à la topographie) Cf. plan des réseaux EP/EU
Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	C	

Article 5.5 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Mesure des volumes rejetés.		
La quantité d'effluents rejetée est mesurée journalièrement ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	NA	Non applicable - cf. article 5.1
Article 5.6 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Valeurs limites de rejet.		
I. Dispositions générales		
Les rejets d'effluents font l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif permettant de respecter les valeurs limites ci-après.	NA	Non applicable - cf. article 5.1
Les effluents sont contrôlés, sauf stipulation contraire de la méthode de référence pour l'analyse, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ils respectent les valeurs suivantes :	NA	
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) :	NA	
- température < 30° C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.	NA	
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.	NA	
Les valeurs limites fixées aux points II et III ci-après sont respectées en moyenne journalière. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.	NA	

II. Rejet direct au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration																																																																						
Les effluents industriels respectent les niveaux de concentration maximum suivants avant rejet :					NA																																																																	
<p>1- Matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO)</p> <p>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au delà</p> <p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au delà</p> <p>2 - Azote</p> <p>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551) 50 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</p> <p>3 - Autres paramètres globaux</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Valeur limite de concentration</th> <th>Seuil de flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogénés des composés organiques absorbables (AOX) (1)</td> <td>-</td> <td>1106 (AOX) 1760 (EOX)</td> <td>5 mg/l</td> <td>Si le rejet dépasse 30g/j</td> </tr> <tr> <td>Indice phénols</td> <td>108-95-2</td> <td>1440</td> <td>0,3 mg/l</td> <td>Si le rejet dépasse 3g/j</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>-</td> <td>7009</td> <td>10 mg/l</td> <td>Si le rejet dépasse 100g/j</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</p>						N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogénés des composés organiques absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	5 mg/l	Si le rejet dépasse 30g/j	Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	Si le rejet dépasse 3g/j	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	Si le rejet dépasse 100g/j	NA																																													
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux																																																																		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogénés des composés organiques absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	5 mg/l	Si le rejet dépasse 30g/j																																																																		
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	Si le rejet dépasse 3g/j																																																																		
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	Si le rejet dépasse 100g/j																																																																		
<p>4 - Substances dangereuses</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Valeur limite de concentration</th> <th>Condition sur le flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ag</td> <td>7440-22-4</td> <td>1368</td> <td>0,5 mg/l</td> <td>Si le flux est supérieur à 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Aluminium</td> <td>7429-90-5</td> <td>1370</td> <td>5 mg/l</td> <td>Si le flux est supérieur à 10 g/j</td> </tr> <tr> <td>Cadmium et ses composés* (en Cd)</td> <td>7440-43-9</td> <td>1388</td> <td>50 µg/l</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Chrome VI (en Cr^{VI})</td> <td>18540-29-9</td> <td>1371</td> <td>01 mg/l</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Chrome III</td> <td>7440-47-3</td> <td>5871</td> <td>1,5 mg/l</td> <td>Si le flux est supérieur à 4 g/j</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td>7440-50-8</td> <td>1392</td> <td>1,5 mg/l</td> <td>Si le flux est supérieur à 4 g/j</td> </tr> <tr> <td>Fer</td> <td>7439-89-6</td> <td>1393</td> <td>5 mg/l</td> <td>Si le flux est supérieur à 10 g/j</td> </tr> <tr> <td>Plomb et ses composés (en Pb)</td> <td>7439-92-1</td> <td>1382</td> <td>0,4 mg/l</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés (en Ni)</td> <td>7440-02-0</td> <td>1386</td> <td>2 mg/l</td> <td>Si le flux est supérieur à 4 g/j</td> </tr> <tr> <td>Etain et ses composés</td> <td>7439-98-5</td> <td>1394</td> <td>2 mg/l</td> <td>Si le flux est supérieur à 4 g/j</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td>7440-66-6</td> <td>1383</td> <td>3 mg/l</td> <td>Si le flux est supérieur à 6 g/j</td> </tr> <tr> <td>Trichlorométhane (chloroforme)</td> <td>67-66-3</td> <td>1135</td> <td>0,25mg/l</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>						N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Condition sur le flux	Ag	7440-22-4	1368	0,5 mg/l	Si le flux est supérieur à 1 g/j	Aluminium	7429-90-5	1370	5 mg/l	Si le flux est supérieur à 10 g/j	Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	50 µg/l		Chrome VI (en Cr ^{VI})	18540-29-9	1371	01 mg/l		Chrome III	7440-47-3	5871	1,5 mg/l	Si le flux est supérieur à 4 g/j	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	1,5 mg/l	Si le flux est supérieur à 4 g/j	Fer	7439-89-6	1393	5 mg/l	Si le flux est supérieur à 10 g/j	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,4 mg/l		Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	2 mg/l	Si le flux est supérieur à 4 g/j	Etain et ses composés	7439-98-5	1394	2 mg/l	Si le flux est supérieur à 4 g/j	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	3 mg/l	Si le flux est supérieur à 6 g/j	Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	0,25mg/l		NA
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Condition sur le flux																																																																		
Ag	7440-22-4	1368	0,5 mg/l	Si le flux est supérieur à 1 g/j																																																																		
Aluminium	7429-90-5	1370	5 mg/l	Si le flux est supérieur à 10 g/j																																																																		
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	50 µg/l																																																																			
Chrome VI (en Cr ^{VI})	18540-29-9	1371	01 mg/l																																																																			
Chrome III	7440-47-3	5871	1,5 mg/l	Si le flux est supérieur à 4 g/j																																																																		
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	1,5 mg/l	Si le flux est supérieur à 4 g/j																																																																		
Fer	7439-89-6	1393	5 mg/l	Si le flux est supérieur à 10 g/j																																																																		
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,4 mg/l																																																																			
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	2 mg/l	Si le flux est supérieur à 4 g/j																																																																		
Etain et ses composés	7439-98-5	1394	2 mg/l	Si le flux est supérieur à 4 g/j																																																																		
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	3 mg/l	Si le flux est supérieur à 6 g/j																																																																		
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	0,25mg/l																																																																			
Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus ainsi que toutes celles visées à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié également marquées d'une * sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.					NA																																																																	

Non applicable - cf. article 5.1

III. Rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration		
Les effluents industriels respectent les niveaux de concentration suivants avant rejet :	NA	Non applicable - cf. article 5.1
Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MES ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :	NA	
- matières en suspension : 600 mg/l	NA	
- DCO : 2 000 mg/l	NA	
- DBO5 : 800 mg/l	NA	
Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.	NA	
Pour tous les autres polluants, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet direct au milieu naturel.	NA	
Article 5.7 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Interdiction des rejets en nappe.		
Le rejet direct ou indirect même après épuration d'effluents industriels vers les eaux souterraines est interdit.	NA	Non applicable - cf. article 5.1
Article 5.8 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.		
L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés à l'article 5.6, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.	NA	Non applicable - cf. article 5.1
Les polluants visés à l'article 5.6 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Une mesure des concentrations des différents polluants est effectuée au maximum un mois après la mise en service de l'installation et ensuite au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.	NA	
Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j.	NA	
Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.	NA	
Chapitre VI : Air - odeurs		
Article 6.1 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.		
Les installations sont munies, dans la mesure du possible, de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.	SO	L'établissement relevé du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2930. Les installations doivent donc être conformes aux dispositions de l'AMPG du 12/05/2020 associé à la rubrique susvisée.
Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Il ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz et être à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	SO	Cet arrêté prévoit la surveillance des rejets atmosphériques. A ce titre, ARQUUS organise des campagnes de mesures régulières pour s'assurer que les rejets sont conformes aux seuils réglementaires.
Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.	C	
La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.	C	Pas de dilution d'effluents sur le site

Article 6.2 de l'arrêté du 9 avril 2019																									
Valeurs limites et conditions de rejet.																									
<p>1. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 6.4</p>	SO																								
<p>Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.</p>	SO																								
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">Polluant</th> <th style="width: 50%;">Valeur limite d'émission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Composés organiques volatils</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Cas général :</td> </tr> <tr> <td>COV, à l'exclusion du méthane, si le flux horaire total dépasse 2 kg/h.</td> <td>110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td>COV, si la consommation de solvant est supérieure à 2 tonnes par an.</td> <td>75 mg C/Nm³ Cetle valeur ne s'applique pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvant est supérieure à 10 tonnes par an. Ces valeurs d'émissions diffuses ne s'appliquent pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Consommation de solvants de mentions de danger H340, H350, H350I, H360D ou H360F (substances dites CMR) ou halogénés de mentions de danger H341 ou H351 :</td> </tr> <tr> <td>Pour les solvants de mentions de danger H340, H350, H350I, H360D ou H360F</td> <td>Si la consommation est supérieure à 1 tonne/an, la valeur limite de la concentration globale des solvants ci-dessus, exprimée en masse des composés, est de 20 mg/m³ Si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 10 g/h, une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>Pour les solvants halogénés de mentions de danger H341 ou H351</td> <td>Si la consommation est supérieure à 1 tonne/an, la valeur limite de la concentration globale des solvants ci-dessus, exprimée en masse des composés, est de 20 mg/m³ Si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 100 g/h, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés au point b), la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés ; au point b) et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV.</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Les valeurs limites d'émissions (COV, NOx, CH₄, CO) sont celles mentionnées au 7 de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 9 février 1998 en vigueur.</td> </tr> </tbody> </table>	Polluant		Valeur limite d'émission	Composés organiques volatils		a) Cas général :		COV, à l'exclusion du méthane, si le flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	COV, si la consommation de solvant est supérieure à 2 tonnes par an.	75 mg C/Nm ³ Cetle valeur ne s'applique pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.	Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvant est supérieure à 10 tonnes par an. Ces valeurs d'émissions diffuses ne s'appliquent pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.		b) Consommation de solvants de mentions de danger H340, H350, H350I, H360D ou H360F (substances dites CMR) ou halogénés de mentions de danger H341 ou H351 :		Pour les solvants de mentions de danger H340, H350, H350I, H360D ou H360F	Si la consommation est supérieure à 1 tonne/an, la valeur limite de la concentration globale des solvants ci-dessus, exprimée en masse des composés, est de 20 mg/m ³ Si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 10 g/h, une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm ³	Pour les solvants halogénés de mentions de danger H341 ou H351	Si la consommation est supérieure à 1 tonne/an, la valeur limite de la concentration globale des solvants ci-dessus, exprimée en masse des composés, est de 20 mg/m ³ Si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 100 g/h, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm ³	Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés au point b), la valeur limite de 20 mg/m ³ ne s'impose qu'aux composés visés ; au point b) et une valeur de 110 mg/m ³ , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.		c) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV.		Les valeurs limites d'émissions (COV, NOx, CH ₄ , CO) sont celles mentionnées au 7 de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 9 février 1998 en vigueur .	
Polluant	Valeur limite d'émission																								
Composés organiques volatils																									
a) Cas général :																									
COV, à l'exclusion du méthane, si le flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)																								
COV, si la consommation de solvant est supérieure à 2 tonnes par an.	75 mg C/Nm ³ Cetle valeur ne s'applique pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.																								
Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvant est supérieure à 10 tonnes par an. Ces valeurs d'émissions diffuses ne s'appliquent pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.																									
b) Consommation de solvants de mentions de danger H340, H350, H350I, H360D ou H360F (substances dites CMR) ou halogénés de mentions de danger H341 ou H351 :																									
Pour les solvants de mentions de danger H340, H350, H350I, H360D ou H360F	Si la consommation est supérieure à 1 tonne/an, la valeur limite de la concentration globale des solvants ci-dessus, exprimée en masse des composés, est de 20 mg/m ³ Si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 10 g/h, une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm ³																								
Pour les solvants halogénés de mentions de danger H341 ou H351	Si la consommation est supérieure à 1 tonne/an, la valeur limite de la concentration globale des solvants ci-dessus, exprimée en masse des composés, est de 20 mg/m ³ Si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 100 g/h, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm ³																								
Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés au point b), la valeur limite de 20 mg/m ³ ne s'impose qu'aux composés visés ; au point b) et une valeur de 110 mg/m ³ , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.																									
c) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV.																									
Les valeurs limites d'émissions (COV, NOx, CH ₄ , CO) sont celles mentionnées au 7 de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 9 février 1998 en vigueur .																									

Article 6.3 de l'arrêté du 9 avril 2019																				
Odeurs.																				
Les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Les produits bruts ou déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.	C																			
Dans le cas de plaintes relatives aux nuisances olfactives et sur demande de l'inspection des installations classées, une campagne de mesures de débit d'odeur peut être réalisée.	PI	Selon le REX de l'exploitant, aucune plainte des riverains au sujet de nuisances olfactives n'a jusqu'alors été recensée																		
Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :																				
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Hauteur d'émission (en m)</th> <th style="text-align: left;">Débit d'odeur (en uoE/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3,6 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 x 10⁶</td> </tr> </tbody> </table>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE/h)	0	1 x 10 ⁶	5	3,6 x 10 ⁶	10	21 x 10 ⁶	20	180 x 10 ⁶	30	720 x 10 ⁶	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	36 000 x 10 ⁶	AV	Le statut "à vérifier" est attribué à cette disposition. Ce point devra être inclus à l'analyse lors de la prochaine campagne de rejets atmosphériques
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE/h)																			
0	1 x 10 ⁶																			
5	3,6 x 10 ⁶																			
10	21 x 10 ⁶																			
20	180 x 10 ⁶																			
30	720 x 10 ⁶																			
50	3 600 x 10 ⁶																			
80	18 000 x 10 ⁶																			
100	36 000 x 10 ⁶																			
Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m ³ /h, par le facteur de dilution au seuil de perception.	PI																			

Article 6.4 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.		
I. Cas général		
L'exploitant met en place un programme de surveillance soit des émissions des polluants représentatifs (COV) parmi ceux visés à l'article 6.2, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.	C	
Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants (COV) visés à l'article 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.	C	Dernière campagne de mesures par DEKRA en 04/2022.
Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cet organisme pourra utiliser des méthodes simplifiées (emploi de capteurs électrochimiques multi-gaz par exemple) dès lors que le flux de polluants émis est inférieur à 1 tonne/an. Les capteurs électrochimiques devront être calibrés à l'aide de gaz étalons avant chaque mesure et doivent permettre de s'affranchir des perturbations de gaz interférents.	C	<p>Dernière campagne de mesures par DEKRA en 04/2022.</p> <p><u>Extrait du rapport :</u></p> <p><i>"les mesures ont été réalisées conformément aux exigences de l'Arrêté du 11 mars 2010, portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Le nombre d'essais réalisés par paramètre et les dérogations éventuelles sont indiqués au paragraphe 3.</i></p> <p><i>Le pôle Mesure de DEKRA Industrial, en charge de ces contrôles est un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées par arrêté du 17 décembre 2021 paru au JO du 31 décembre 2021.</i></p> <p><i>- Agréments n° 1a, 1b, 2, 3a, 4a, 5a, 6a, 7, 9a, 10a, 11, 12, 13, 14, 15, 16a pour les unités techniques de Trappes, Metz, Lyon, Marseille, Toulouse, Saint Herblain et Lescquin."</i></p>
Que les composés soient sous forme gazeuse, particulaire ou vésiculaire, les conditions de prélèvement, d'échantillonnage et d'analyse doivent être fiables et reproductibles. Le respect de la norme NF X44-052 est présumé répondre à ces deux obligations.	PI	
Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.	PI	
En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.	PI	

II. Cas spécifiques		
L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants, selon la définition de l'article 1.2. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	L'exploitant établit un PGS annuel (exigée par la rubrique 2930-2 pour laquelle il relève du régime d'enregistrement).
Si cette consommation est supérieure à une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Cf. PJ9 du dossier d'enregistrement
Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.	SO	Consommation annuelle de l'ordre de 23 tonnes
La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :		
- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :	NA	Selon le dernier rapport de mesures aucune des conditions n'est remplie. Par conséquent, une surveillance permanente des émissions canalisées n'est pas nécessaire
- 15 kg/h dans le cas général,	NA	
- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.	NA	
- le flux horaire maximal en COV présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).	NA	
Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.	PI	
Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.	PI	
Dans le cas où le flux horaire de COV présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non-méthaniques et les composés effectivement présents.	SO	
Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émission en NOx, méthane et CO prévues au point c du I de l'article 6.2 est vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.	SO	

III. Exemption		
L'article 6.4 ne s'applique pas aux machines utilisant un procédé sous-vide.	SO	Le procédé n'est pas un procédé sous-vide
Les valeurs limites d'émission prévues à l'article 6.2 I.a ne sont pas applicables aux installations disposant d'un schéma de maîtrise des émissions.	SO	
Chapitre VII : Déchets		
Article 7.1 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Gestion des déchets.		
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.	C	Les déchets produits par l'installation sont entreposés au sein de la zone déchetterie (plateforme P2 - extérieure). Les déchets sont triés par type et stockés dans des bennes dédiées et identifiées. Les contenants souillés sont stockés, fermés, sur des bacs de rétention correctement dimensionnés. L'ensemble des déchets est stocké de façon à ce qu'il puisse être valorisé (contenants fermés si nécessaires)
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité annuelle de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.	C	Des enlèvements réguliers sont réalisés sur le site. La quantité de bennes disponibles est limitée afin que des enlèvements réguliers soient réalisés
Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.	SO	La quantité de déchets générés est inférieure au seuil défini à l'article D.543-280
L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.	C	ARQUUS est certifié ISO 14001, l'exploitant est par conséquent doté d'un processus de gestion des déchets robuste et conforme à la réglementation en vigueur. Les documents obligatoires sont conservés numériquement et un registre déchets est fréquemment tenu à jour. Ce registre peut-être présenté à l'Administration, en version numérique, sur demande
Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.	C	L'exploitant émet des BSD dès lors qu'il remet des déchets dangereux. Suite à la mise en place de la plateforme Track déchets, la démarche sera prochainement, intégralement numérisée
Article 7.2 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Epannage.		
L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.	C	Aucun épandage de déchets n'est réalisé sur le site
Article 7.3 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Brûlage.		
Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.	C	Aucune opération de brûlage de déchets n'est réalisée sur le site

Chapitre VIII : Bruit et vibrations													
Article 8.1 de l'arrêté du 9 avril 2019													
Valeurs limites de bruit.													
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.			C										
Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :			PI										
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: left;">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: left;">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>			Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	C	Dernière campagne de mesures de bruit dans l'environnement : Résultats conformes aux seuils réglementaires.
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)											
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)											
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.			C										
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.			PI										
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.			PI										
Article 8.2 de l'arrêté du 9 avril 2019													
Véhicules - engins de chantier.													
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.			C	Les engins de manutention qui sont utilisés sur le site sont régulièrement contrôlés. Les rapports de contrôle ne font pas état d'écart particulier en matière d'émissions sonores									
En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.			C										
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			C	Pas d'utilisation d'appareil de communication par voie acoustique									

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié par Arrêté du 15 juillet 2019 (JO du 01/08/2019)

Exigences	Conformité	Commentaires
Arrête :		
Art. 1er.		
Les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre du point 1 de la rubrique 2910-A, situées dans un établissement soumis à déclaration au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.	PI	
Les appareils de combustion consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1 ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.	PI	
Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.	PI	
Art. 2.		
Les dispositions de l'annexe I sont applicables :	PI	
- aux installations nouvelles (autres que les installations existantes) à partir du 20 décembre 2018 ;	PI	
- aux installations existantes (mises en service avant le 20 décembre 2018) selon les délais mentionnés à l'annexe II.	PI	
Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation au titre d'une autre rubrique que la rubrique 2910 dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.	PI	
Art. 3.		
Le préfet peut, en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des dispositions de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée.	PI	
Art. 4.		
L'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.	PI	
Art. 5.		
Le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018.	PI	
Art. 6.		
Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur général de la prévention des risques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.	PI	

ANNEXES		
ANNEXE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2910		
Définitions		
Au sens du présent arrêté, on entend par :	PI	
Appareil de combustion :	PI	
tout dispositif technique unitaire visé par la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants ;	PI	
Biomasse :	PI	
les produits suivants :	PI	
a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;	PI	
b) Les déchets ci-après :	PI	
(i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;	PI	
(ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;	PI	
(iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;	PI	
(iv) Déchets de liège ;	PI	
(v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.	PI	
Chaudière :	PI	
tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion;	PI	
Chaufferie :	PI	
local comportant des appareils de combustion sous chaudière ;	PI	
Cheminée :	PI	
une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduels dans l'atmosphère ;	PI	
Emission :	PI	
le rejet dans l'atmosphère ou dans l'eau de substances provenant d'une installation de combustion ;	PI	
Fioul domestique :	PI	
Combustible conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié relatif aux caractéristiques du fioul domestique ;	PI	
Fioul lourd :	PI	
Combustible conforme aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux caractéristiques des fiouls lourds ;	PI	
Gaz naturel :	PI	
méthane de formation naturelle ayant une teneur maximale de 20 % (en volume) en inertes et autres éléments ;	PI	
Générateur de chaleur directe :	PI	
installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux;	PI	
Heures d'exploitation :	PI	
période de temps, exprimée en heures, au cours de laquelle une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'air, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt;	PI	
Installation de combustion :	PI	
tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.	PI	
Pour les installations dont la déclaration initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987 et pour les installations de puissance inférieure à 2 MW qui ne relevaient pas de la réglementation ICPE avant le 20 décembre 2018, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;	PI	
Moteur :	PI	
un moteur à gaz, un moteur diesel ou un moteur à double combustible;	PI	
Moteur à gaz :	PI	
un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Otto et utilisant l'allumage par étincelle pour brûler le combustible ;	PI	

Moteur diesel :	PI	
un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle diesel et utilisant l'allumage par compression pour brûler le combustible :	PI	
Moteur à double combustible :	PI	
un moteur à combustion interne utilisant l'allumage par compression et fonctionnant selon le cycle diesel pour brûler des combustibles liquides et selon le cycle Otto pour brûler des combustibles gazeux :	PI	
Poussières :	PI	
les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque, dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées :	PI	
Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion :	PI	
puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) :	PI	
Puissance thermique nominale totale de l'installation :	PI	
somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW).	PI	
Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mis en œuvre :	PI	
Substance dangereuse :	PI	
substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution.	PI	
Turbine à gaz :	PI	
tout appareil rotatif qui convertit de l'énergie thermique en travail mécanique et consiste principalement en un compresseur, un dispositif thermique permettant d'oxyder le combustible de manière à chauffer le fluide de travail et une turbine :	PI	
sont comprises dans cette définition les turbines à gaz à circuit ouvert et les turbines à gaz à cycle combiné, ainsi que les turbines à gaz en mode de cogénération, équipées ou non d'un brûleur supplémentaire dans chaque cas :	PI	
VLE - Valeur limite d'émission :	PI	
la quantité admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduels ou dans les effluents aqueux d'une installation de combustion pouvant être rejetée pendant une période donnée :	PI	
Zone non-interconnectée :	PI	
micro-réseau isolé ou petit réseau isolé au sens de l'article 2 de la directive 2009/72/CE.	PI	
Les acronymes, formules chimiques et notations ci-dessous ont, dans le cadre du présent arrêté, la signification suivante :	PI	
DCO :	PI	
demande chimique en oxygène;	PI	
MES :	PI	
matières en suspension;	PI	
NOx :	PI	
oxydes d'azote (NO + NO2) exprimés en équivalent NO2 ;	PI	
P :	PI	
puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation ;	PI	
PCS :	PI	
pouvoir calorifique supérieur;	PI	
PM10 :	PI	
particules de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres;	PI	
SO2 :	PI	
dioxyde de soufre;	PI	
CO :	PI	
monoxyde de carbone.	PI	

1. Dispositions générales		
1.1. Conformité de l'installation		
1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	C	Déclaration réalisée le 09/12/2019 Sera mise à jour dans le cadre du dossier d'enregistrement
1.1.2. Contrôle périodique		
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.	SO	Pas de contrôle réglementaire ICPE-DC du fait du classement du site à enregistrement au titre de la rubrique 2930
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme Objet du contrôle, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.		
Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention Objet du contrôle.		
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure.		
Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement.		
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.		
Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.		
Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.		
1.2. Contenu de la déclaration		
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	C	Déclaration réalisée le 09/12/2019 Sera mise à jour dans le cadre du dossier d'enregistrement
1.3. Dossier installations classées		
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :		
- les plans de l'installation tenus à jour ;	C	
- La preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;	C	
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;	C	En attente du traitement du dossier d'enregistrement du site Sera inclus au dossier ICPE par ARQUUS
- les résultats des mesures sur les effluents gazeux et liquides et le bruit, les rapports des visites et un relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire, sur une période d'au moins six ans ;	C	Les campagnes de mesures sont réalisées selon les fréquences imposées par la réglementation
- un relevé des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques ;	SO	VLE respectées
- les documents prévus aux points 1.1.2, 2.7, 2.16, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.1.2, 5.9 et 7.5 ;	C	Voir les points concernés
- un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation calculé, sur une période d'au moins six ans ;	C	Le suivi est réalisé depuis Septembre 2021
- l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ;	SO	Appareils fonctionnant plus de 500 h/an
- le détail du calcul de la hauteur de cheminée.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	
1.4. Appareils fonctionnant moins de 500 heures par an		
Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.	SO	
1.5. Installations exploitées dans les zones non-interconnectées		
Les dispositions du point 6 de la présente annexe s'appliquent aux moteurs existants exploités dans les zones non-interconnectées à compter du 1er janvier 2030.	PI	

1.6. Modification d'une installation déclarée avant le 1er janvier 1998 ou d'une installation de puissance thermique nominale totale inférieure ou égale à 2 MW au 19 décembre 2018 mise en service avant le 20 décembre 2018		
Les dispositions des points 2.1 à 2.5, 2.11 et 2.15 de la présente annexe ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion ou de modification si elles concernent des dispositions constructives.	PI	
1.7. Installation nouvelle dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 20 décembre 2018.		
Les dispositions des points 2.1 à 2.5, 2.6 (3e alinéa), 2.11 et 2.15 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux installations nouvelles dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 20 décembre 2018 si elles concernent des dispositions constructives.	PI	
2. Implantation-aménagement		
2.1. Règles d'implantation		
Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :		
- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation respecte les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe.		
Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
2.2. Intégration dans le paysage		
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
2.3. Interdiction d'activités au-dessus des installations		
Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
2.4. Comportement au feu des bâtiments		
2.4.1. Réaction au feu		
Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :		
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
- les autres matériaux sont B s1 d0.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
A défaut, le système support de couverture + isolants est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW

2.4.2. Résistance au feu		
Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :		
- l'ensemble de la structure est R60.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :		
- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
R: capacité portante.		
E: étanchéité au feu.		
I: isolation thermique.		
Les classifications sont exprimées en minutes.		
2.4.3. Désenfumage		
Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
2.4.4. Explosion		
Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
2.5. Accessibilité		
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
Cette disposition ne concerne pas les installations dont le nombre d'heures d'exploitation est inférieure à 500 h/an.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
2.6. Ventilation		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.	C	Voir DRPE (PJ2bis) mis à jour dans le cadre de l'accompagnement dispensé pour compléter le dossier d'enregistrement (zone 2 autour des brides et raccords vissés)
La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.	C	Ventilation assurée par 3 ouvrants en partie haute d'environ 0,4x0,4m chacun, et une ouverture en partie basse d'environ 2,1x0,45m.
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW

2.7. Installations électriques		
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.	C	Dernier rapport de vérification électrique de 2021 par l'Apave Absence d'observation pour la chaufferie principale
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	C	voir 2930
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	SO	Absence de chauffage en chaufferie
Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.	C	Coffret de coupure électrique en extérieur
Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.	C	
2.8. Mise à la terre des équipements		
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	C	
Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.	C	
2.9. Rétention des aires et locaux de travail		
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	SO	Absence de stockage en chaufferie Combustible gazeux
Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.	SO	Absence de stockage en chaufferie Combustible gazeux
Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au point 7.	SO	Absence de stockage en chaufferie Combustible gazeux
2.10. Cuvettes de rétention		
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :		
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;	SO	Absence de stockage en chaufferie Combustible gazeux
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	SO	Absence de stockage en chaufferie Combustible gazeux
Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite).	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau.	SO	Absence de stockage en chaufferie Combustible gazeux
Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.	SO	Absence de stockage en chaufferie Combustible gazeux
Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement.	SO	Absence de stockage en chaufferie Combustible gazeux
Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent point.	SO	Absence de stockage en chaufferie Combustible gazeux
Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.	SO	Absence de stockage en chaufferie Combustible gazeux
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.	SO	Absence de stockage en chaufferie Combustible gazeux
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.	SO	Absence de stockage en chaufferie Combustible gazeux
Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui est maintenu fermé en conditions normales.	SO	Absence de stockage en chaufferie Combustible gazeux
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.	SO	Absence de stockage en chaufferie Combustible gazeux
Les déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont gérés comme les déchets.	SO	Absence de stockage en chaufferie Combustible gazeux
Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	SO	Non concerné

2.11. Issues		
Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
L'accès aux issues est balisé.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
2.12. Isolement du réseau de collecte		
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
2.13. Alimentation en combustible		
Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.	C	
Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.	C	Canalisations gaz de couleur jaune
Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW (vanne manuelle en coffret présente en extérieur)
Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :		
- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat .	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.	SO	Combustible gazeux
Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.	C	
Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.	SO	Appareils de P < 1 MW (vannes manuelles présentes)
La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.	NC	pas de consignes spécifiques écrites pour le moment
Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.	C	Absence de tel équipement
2.14. Contrôle de la combustion		
Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.	SO	Appareils de P < 1 MW
Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme.	SO	Appareils de P < 1 MW
Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.	SO	Appareils de P < 1 MW
2.15. Aménagement particulier		
La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW

2.16. Détection de gaz. - Détection d'incendie		
Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.	NC	Absence de détection gaz ou incendie en chaufferie Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.	NC	Absence de détection gaz ou incendie en chaufferie Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.	NC	Absence de détection gaz ou incendie en chaufferie Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie.	NC	Absence de détection gaz ou incendie en chaufferie Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
Leur situation est repérée sur un plan.	NC	Absence de détection gaz ou incendie en chaufferie Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.	NC	Absence de détection gaz ou incendie en chaufferie Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe.	SO	Point non lié
Des étalonnages sont régulièrement effectués.	NC	Absence de détection gaz ou incendie en chaufferie Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.	NC	Absence de détection gaz ou incendie en chaufferie Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.	NC	Absence de détection gaz ou incendie en chaufferie Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
3. Exploitation - entretien		
3.1. Surveillance de l'exploitation		
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommée désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	C	Responsable maintenance Intervention par le prestataire mainteneur en cas de besoin
3.2. Contrôle de l'accès		
Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.	C	Local fermé à clé et clé dans le boîtier fermé
3.3. Connaissance des produits - étiquetage		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	C	FDS gaz naturel en place et disponible abus service HSE
3.4. Propreté		
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	C	
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	C	
3.5. Etat des stocks des produits		
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.	C	Reporting environnement incluant la consommation mensuelle gaz Plan d'intervention incluant la chaufferie
Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	C	

3.6. Consignes d'exploitation		
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment :		
- les modes opératoires ;	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent ;	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
- les conditions de stockage des produits ;	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
- les consignes pour les démarrages et les arrêts ;	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
Les consignes relatives aux périodes de démarrages et d'arrêts sont disponibles :		
- dès la mise en service des appareils de combustion mis en service après le 20 décembre 2018 ;		
- à compter du 1er janvier 2020 pour les autres appareils de combustion.		
3.7. Entretien et travaux		
L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.	C	Installations électriques, extincteurs, déclencheur manuel et chaudières vérifiés périodiquement
Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.	C	
Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.	C	Contrôle d'étanchéité effectué
Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.	C	Inclut dans le permis feu - point 3
A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.	PI	
3.8. Conduite des installations		
Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.	SO	Exploitation sans surveillance humaine permanente
Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.	SO	
Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :		
- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé ;	SO	Chaudières classiques
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.	NC	Absence de renvoi des défauts et alarmes (gaz, incendie, fonctionnement) > Installer un renvoi au poste de garde lorsque les détecteurs seront en place
L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.	NC	Procédures de gestion et résolution des défauts non présentées Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.	NC	Plan de maintenance préventif et VGP non présentés Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
Toute remise en route automatique est alors interdite.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement

3.9. Efficacité énergétique		
L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.	C	Réalisé en 2022 par l'Apave Périodicité : 3 ans
4. Risques		
4.1. Localisation des risques		
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	C	Plan d'intervention site présentant le risque gaz en chaufferie
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	C	
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie		
Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:		
- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	C	2 extincteurs en entrée de chaufferie en coffret
Ils sont accompagnés d'une mention :		
Ne pas utiliser sur flamme gaz.	C	
Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux;	C	
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours :	C	Téléphone du personnel
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;	C	Plan d'intervention site présentant le risque gaz en chaufferie
- d'un système de détection automatique d'incendie.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :		
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures.	C	Dans le cadre de la mise en conformité de l'établissement, un réseau de poteau incendie a été mis en place sur le site. Description détaillée : Cf. PJ1 du dossier d'enregistrement Localisation : Cf. PJ2bis (plan incendie) du dossier d'enregistrement
A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;	SO	
- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues.	SO	
Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.	SO	
Ils sont utilisables en période de gel.	SO	
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	C	Extincteurs et PIN testés annuellement par SICLI
Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.	C	Personnel formé à l'utilisation des extincteurs

4.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles		
Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et recensées atmosphères explosibles, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du livre V titre V chapitre VII du code de l'environnement partie législative et partie réglementaire et plus particulièrement les articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9.	C	Dans le cadre de l'accompagnement dispensé pour compléter le dossier d'enregistrement, le zonage, l'audit d'adéquation du matériel et le DRPE de l'exploitant ont été mis à jour (cf. rapport ATEX - PJ2 bis). Pas de non-conformité identifiée dans l'audit d'adéquation matériel
Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	C	Pas de matériel en chaufferie (cf. rapport ATEX - PJ2 bis)
Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
Les matériels électriques visés dans ce présent article sont installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 susvisé.	C	
Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	C	
4.4. Permis d'intervention - permis de feu		
Dans les parties de l'installation visées au point 4. 1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.	C	Plan de prévention systématique : réalisé par la maintenance pour les travaux, le HSE pour les prestataires et services Permis feu en complément en cas d'intervention par point chaud
Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant, ou par la personne qu'il aura nommément désignée.	C	Permis et PdP signés par les deux parties
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	C	Permis et PdP signés par les deux parties
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.	C	Vérification prévue pendant 2h suite à l'arrêt des travaux (PdP et permis feu incluant cette vérification en cas de travaux par point chaud)
4.5. Consignes de sécurité		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.		
Ces consignes indiquent notamment :		
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 incendie et atmosphères explosives ;	C	
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;	C	
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;	C	
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;	C	
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;	SO	Absence de stockage en chaufferie Combustible gazeux
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	C	
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	C	
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement

4.6. Consignes d'exploitation		
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
Ces consignes prévoient notamment :		
- les modes opératoires ;	NC	
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;	NC	
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;	NC	
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;	NC	
- les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.	NC	
4.7. Information du personnel		
Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
Elles sont régulièrement mises à jour.	NC	Cf. PJ3 - Demande d'aménagement
5. Eau		
5.1. Dispositions générales		
5.1.1. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature Eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement		
Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature.	C	Installation de combustion ne relevant pas de la nomenclature IOTA Le site relève de la rubrique 2.1.5.0
En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.	PI	
En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m ³ par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.	SO	Absence de forage sur site
5.1.2. Compatibilité avec le SDAGE		
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	C	Voir PJ15 du dossier d'enregistrement
Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).	C	Voir PJ15 du dossier d'enregistrement
5.2. Prélèvements		
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.	SO	Absence de prélèvement dans le milieu naturel
Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m ³ /j.	SO	Débit << 10 m ³ /j en chaufferie
Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	SO	Absence de prélèvement dans le milieu naturel
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	C	Clapet anti retour au niveau e l'alimentation principale en AEP du site
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	C	Le réseau incendie est dédié à cet effet
5.3. Consommation		
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m ³ /j.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
Pour calculer ce débit, il n'est tenu compte ni des appoints d'eau lorsque le circuit de refroidissement est du type circuit fermé ni de l'eau utilisée en vue de réduire les émissions atmosphériques (préparation d'émulsion eau-combustible, injection d'eau pour réduire les NOx ...).	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW

5.4. Réseau de collecte et eaux pluviales		
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	C	Site en réseau séparatif
En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.	C	Cf. analyse PJ2bis - Compatibilité AM 02/02/98
Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	C	Un rejet chaufferie (exutoire eaux pluviales en entrée de chaufferie)
5.5. Mesure des volumes rejetés		
La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	SO	Pas de chaudière à condensation
5.6. Valeurs limites de rejet		
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :		Rejet dans le réseau eaux pluviales
a) Dans tous les cas, avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif :		
- pH: 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;	AV	> Mesures à réaliser
- température :		
< 30°C sauf si la température en amont dépasse 30 °C.	AV	> Mesures à réaliser
Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.	AV	> Mesures à réaliser
Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés peut aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.		
b) Paramètres globaux: dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MES ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :		
- matières en suspension :		
600 mg/l;	SO	
- DCO :		
2 000 mg/l;	SO	
- DBO5 :		
800 mg/l.	SO	
Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.		
c) Paramètres globaux :		
dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :		
* MES		
- N° CAS : /		
- Code SANDRE : 1305		
- Valeur limite : 100 mg/l	AV	> Mesures à réaliser
* DCO		
- N° CAS : /		
- Code SANDRE : 1314		
- Valeur limite : 300 mg/l	AV	> Mesures à réaliser
* DBO5		
- N° CAS : /		
- Code SANDRE : 1313		
- Valeur limite : 100 mg/l	AV	> Mesures à réaliser
* Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)		
- N° CAS : /		
- Code SANDRE : 1106 (AOX) - 1760 (EOX)		
- Valeur limite : 0,5 mg/l	AV	> Mesures à réaliser
* Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé		
- N° CAS : /		
- Code SANDRE : 1551		
- Valeur limite : 30 mg/l	AV	> Mesures à réaliser
* Phosphore total		
- N° CAS : /		
- Code SANDRE : 1350		
- Valeur limite : 10 mg/l	AV	> Mesures à réaliser
* Ion fluorure (en F-)		
- N° CAS : 16984-48-8		
- Code SANDRE : 7073		
- Valeur limite : 30 mg/l	AV	> Mesures à réaliser

(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.		
d) Polluants spécifiques :		
avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif urbain ou avant rejet au milieu naturel:		
* Cadmium et ses composés* (en Cd)		
- N° CAS : 7440-43-9		
- Code SANDRE : 1388		
- Valeur limite : 0,05 mg/l	AV	> Mesures à réaliser
* Arsenic et ses composés (en As)		
- N° CAS : 7440-38-2		
- Code SANDRE : 1369		
- Valeur limite : 25 µg/l	AV	> Mesures à réaliser
* Plomb et ses composés (en Pb)		
- N° CAS : 7439-92-1		
- Code SANDRE : 1382		
- Valeur limite : 25 µg/l	AV	> Mesures à réaliser
* Mercure et ses composés* (en Hg)		
- N° CAS : 7439-97-6		
- Code SANDRE : 1387		
- Valeur limite : 0,02 mg/l	AV	> Mesures à réaliser
* Nickel et ses composés (en Ni)		
- N° CAS : 7440-02-0		
- Code SANDRE : 1386		
- Valeur limite : 50 µg/l	AV	> Mesures à réaliser
* Hydrocarbures totaux		
- N° CAS : /		
- Code SANDRE : 7009		
- Valeur limite : 10 mg/l	AV	> Mesures à réaliser
* Cuivre et ses composés (en Cu)		
- N° CAS : 7440-50-8		
- Code SANDRE : 1392		
- Valeur limite : 50 µg/l	AV	> Mesures à réaliser
* Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)		
- N° CAS : 7440-47-3		
- Code SANDRE : 1389		
- Valeur limite : 50 µg/l	AV	> Mesures à réaliser
* Sulfates		
- N° CAS : 14808-79-8		
- Code SANDRE : 1338		
- Valeur limite : 2000 mg/l	AV	> Mesures à réaliser
* Sulfites		
- N° CAS : 14265-45-3		
- Code SANDRE : 1086		
- Valeur limite : 20 mg/l	AV	> Mesures à réaliser
* Sulfures		
- N° CAS : 18496-25-8		
- Code SANDRE : 1355		
- Valeur limite : 0,2 mg/l	AV	> Mesures à réaliser
* Ion fluorure (en F-)		
- N° CAS : 16984-48-8		
- Code SANDRE : 7073		
- Valeur limite : 30 mg/l	AV	> Mesures à réaliser
* Zinc et ses composés (en Zn)		
- N° CAS : 7440-66-6		
- Code SANDRE : 1383		
- Valeur limite : 0,8 mg/l	AV	> Mesures à réaliser
Les substances dangereuses marquées d'une étoile (*) dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.		
Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne.	PI	
Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.	PI	
Lorsque l'exploitant a recours au traitement des effluents atmosphériques pour atteindre les valeurs limites fixées au paragraphe 6, le préfet peut fixer, par arrêté pris en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, des valeurs limites différentes ou visant d'autres polluants.		

5.7. Interdiction des rejets en nappe		
Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	C	
5.8. Prévention des pollutions accidentelles		
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.	C	Consignes d'épandage en place, plusieurs kits répartis sur le site dont un en chaudière Chaudières au gaz naturel
Leur évacuation éventuelle après un accident se fait soit dans les conditions prévues au point 5.6 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe.	C	
5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée		
Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.	AV	> Mesures à réaliser Périodicité : 3 ans
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	PI	
En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.	PI	
Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j.	PI	
5.10. Traitement des hydrocarbures		
En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures, à moins qu'ils soient éliminés conformément au titre 7 de la présente annexe.	SO	Combustible gazeux
Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.	SO	Combustible gazeux
Lorsque la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dépasse 10 MW, ce dispositif est muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteint sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.	SO	Puissance < 2 MW
6. Air. – Odeurs		
6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère		
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.	C	
Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.	C	Trous obturés par de l'aluminium sur chaque chaudière (P < 1 MW, trappe normée non obligatoire)
Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).	C	
6.2. Valeurs limites et conditions de rejet		
6.2.1. Combustibles utilisés		
Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.	C	
Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.	C	
Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.	C	

6.2.2. Hauteur des cheminées		
Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
La hauteur hp de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminé en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.		
Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière est déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.		
Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.		
Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations implantées au moment de la déclaration dans les zones définies au point 6.2.9 de la présente annexe.		
6.2.3. Vitesse d'éjection des gaz		
A - Pour les turbines et moteurs, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 25 m/s.		
Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent point.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
B - Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à:		
5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ;	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ;	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
9 m/s pour les autres combustibles liquides.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
6.2.4. Valeurs limites d'émission (autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe)		
Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.	SO	Appareils de P < 1 MW
Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).		
Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec.		
Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.		
I. – Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :	SO	Appareils de P < 1 MW
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;	SO	
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;	SO	
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;	SO	
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.	SO	
* Gaz naturel, Biométhane		
- Puissance P (MW) : P < 5	PI	Mesures du 21/07/20 réalisées par DEKRA Les appareils de moins de 1 MW ne nécessitent pas d'effectuer les mesures de rejets atmosphériques
- SO2 (mg/Nm3) : /	PI	
- NOx (mg/Nm3) :150	PI	73 pour la chaudière de 812 kW / 68 pour la chaudière de 630 kW
- Poussières (mg/Nm3) : /	PI	
- CO (mg/Nm3) : 100	PI	1 pour la chaudière de 812 kW / 1 pour la chaudière de 630 kW

6.2.9. Dispositions spécifiques pour les installations situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère	SO	Appareils de P < 1 MW
Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment:		
- abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou		
- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou		
- prévoir une périodicité plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.		
6.2.10. Conformité aux VLE		
En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW
6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée		
I - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination Européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.	SO	Appareils de P < 1 MW <i>Contrôle réalisé par DEKRA</i> <i>Périodicité de mesure : 3 ans</i>
Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.	SO	Combustible gazeux
6.5. Entretien des installations		
Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.	C	Suivi par le service maintenance
Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.	PI	
6.6. Equipement des chaufferies		
L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.	SO	Appareils de P < 1 MW
6.7. Livret de chaufferie		
Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.	C	Cofely remplit son livret de chaufferie Les autres intervenants en chaufferie remplissent uniquement le registre de sécurité
En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.		

7. Déchets		
7.1. Gestion des déchets		
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :		
- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;	C	Tri en place sur site
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :		
a) La préparation en vue de la réutilisation ;		
b) Le recyclage ;		
c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;		
d) L'élimination.		
L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.		
Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.		
Les cendres issues de la combustion de biomasse par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes.		
Elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.		
7.2. Contrôles des circuits		
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.	C	Registre tenu via Tennaxia avec enregistrement des BSD et CAP
7.3. Entreposage des déchets		
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).	C	Zone déchets avec armoire et auvent pour les déchets sensibles
Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits, notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion.	SO	Combustible gazeux
La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	C	
7.4. Déchets non dangereux		
Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou traités en s'assurant que la personne à qui ils sont remis est autorisée à les prendre en charge.	C	Suivi des BSD et CAP via l'application Tennaxia
Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.	C	
Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.	PI	
7.5. Déchets dangereux		
Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.	C	Suivi des BSD et CAP via l'application Tennaxia
L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier le traitement.	C	Suivi des BSD et CAP via l'application Tennaxia
Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.	C	Suivi des BSD et CAP via l'application Tennaxia
7.6. Brûlage		
Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.	C	Pratique interdite
7.7 Epanchage		
Les cendres issues de la combustion de biomasse par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épanchées, dans la limite d'un volume annuel de 2 000 tonnes/an.	SO	Absence d'épandage - Combustible gazeux
L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduelles et des boues est interdit.	SO	Absence d'épandage - Combustible gazeux
L'épandage des cendres respecte les dispositions de l'annexe III.	SO	Absence d'épandage - Combustible gazeux
Celles-ci peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales.		

8. Bruit et vibrations											
8.1. Valeurs limites de bruit											
Au sens du présent arrêté, on appelle :	PI										
- émergence:	PI										
la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ;	PI										
- zones à émergence réglementée :	PI										
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;	PI										
- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;	PI										
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	PI										
Pour les installations de combustion existantes déclarées avant le 1er janvier 1997, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.	PI										
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.	PI										
Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :	PI										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	4 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	5 dB (A)		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	4 dB (A)	4 dB (A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	5 dB (A)									
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites.	C	Cf. point 8.4									
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.											
8.2. Véhicules - engins de chantier											
Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont présumés répondre aux exigences réglementaires (notamment les engins de chantier sont conformes à un type homologué).	C	Véhicules ARQUUS homologués									
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C	Sirène évacuation et sirène prise de poste/fin de poste uniquement à l'intérieur des ateliers Absence d'haut-parleurs									
8.3. Vibrations											
Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe IV.	SO	Installation néosoumise de P < 2 MW									
8.4. Mesure de bruit											
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.											
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.											
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	C	Mesures réalisées en décembre 2020									
Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.											

9. Remise en état en fin d'exploitation		
Outre les dispositions prévues au point 1.4, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.	PI	A réaliser en cas de fin d'exploitation de l'installation
En particulier :		
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;	PI	
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées.		
Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.		
Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.		
(1) Vanne automatique :		
son niveau de fiabilité est maximum		
(2) Capteur de détection de gaz :		
une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.		
(3) Pressostat :		
ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie.		
Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.		